

Fiche technique activité		TRA – ACT 129 Version n° 6 06/04/2023
Description brève	Fabricant eau potable conditionnée	
	Description	Code
Lieu	Fabricant	PL43
Activité	Fabrication	AC39
Produit	Eau potable conditionnée	PR58
Ag/Au/E	Autorisation	1.2
Type de n° Agr/Aut	AER/<ULC>/000000	
Guide autocontrôle	Guide autocontrôle des entreprises de la production des eaux conditionnées, des boissons rafraîchissantes et des jus et nectars. Attention! Les guides d'autocontrôle cités ici le sont à titre indicatif et non contraignant – plus d'informations à ce sujet dans la partie «Autocontrôle» de la fiche.	G-029
<u>Eau de source</u> : l'eau provenant d'une source et qui est propre à la consommation humaine dans son état naturel.		
<u>Eau minérale naturelle</u> : l'eau provenant d'une source et qui se distingue nettement de l'eau de boisson ordinaire par: <ul style="list-style-type: none"> - sa pureté originelle, notamment microbiologique - sa nature, caractérisée par sa teneur en minéraux, oligo-éléments ou autres constituants et, le cas échéant, par certains effets. 		
<u>Eau de table</u> : eau de boisson non reconnue comme eau de source ou eau minérale naturelle.		
Glaçons/glaces pillées qui sont utilisés dans une denrée alimentaire.		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l' activité de la fiche)		
NA.		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l' activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
Transport, réception, manipulation et entreposage de matières premières pour la fabrication d'eau potable conditionnée.		
Stockage d'eau potable conditionnée pour son propre compte.		
Conditionnement et emballage d'eau potable conditionnée pour son propre compte.		
Vente en gros d'eau potable conditionnée.		
Transport d'eau potable conditionnée pour son propre compte.		
Vente en détail d'eau potable conditionnée, sans disposer d'infrastructure et d'équipement destinés à cette activité. Si vente dans des installations prévues à cet effet ou avec des équipements spécifiques (par ex.: espace de vente, étal de marché), voir combinaison Lieu-Activité-Produit PL29AC96PR52 Détaillant denrées alimentaires (voir fiche ACT 376) ou PL29AC96PR57 Détaillant DA > 3 mois (voir fiche ACT038) ou PL29AC94PR52 Détaillant ambulant denrées alimentaires (voir fiche ACT377) ou PL29AC94PR57 Détaillant ambulant DA > 3 mois (voir fiche ACT 047).		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l' activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
NA.		
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l' activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)		
ACT 102 : Fabricant matériel d'emballage PL43 - Fabricant AC39 - Fabrication		

PR94 - Matériel d'emballage en contact avec les aliments

ACT 205 : Limonaderie

PL43 - Fabricant

AC39 - Fabrication

PR39 - Boissons non alcoolisées (à l'exception du lait)

ACT 342 : Grossiste alimentation générale

PL47 - Grossiste

AC97 - Vente en gros de denrées

PR52 - Denrées alimentaires, si d'autres produits que d'eaux potables conditionnées

ACT 376 : Détaillant

PL 29 – Détaillant

AC96 – Vente en détail non ambulante

PR 52 – Denrées alimentaires

ACT 377 : Détaillant ambulant

PL 29 – Détaillant

AC94 – Vente en détail ambulante

PR52 – Denrées alimentaires

ACT 38 : Détaillant DA > 3 mois

PL29 – Détaillant

AC96 – Vente en détail non ambulante

PR57 - Denrées alimentaires préemballées ayant une période de conservation d'au moins 3 mois à température ambiante

ACT 47 : Détaillant ambulant DA > 3 mois

PL29 – Détaillant

AC94 – Vente en détail ambulante

PR57 - Denrées alimentaires préemballées ayant une période de conservation d'au moins 3 mois à température ambiante

ACT 22 : Débit de boisson

PL12 - Débit de boisson

AC30 – Distribution

PR38 - Boissons et/ou denrées alimentaires pré-emballées ayant une période de conservation d'au moins 3 mois à température ambiante

Base juridique

A.R. du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.

Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)

Pour les eaux minérales naturelles: l'autorisation du Ministre via le SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.

Pour l'eau de source: la reconnaissance du SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement .

Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Ag/Aut

Non obligatoire.

Etablissement autorisé : inspection après autorisation conditionnelle: check-listes:

TRA 3873 – Scope de base

TRA 3780 – Scope Thématique Traçabilité

TRA 3804 – Scope Thématique Autocontrôle

TRA 3827 – Scope Thématique Analyses

TRA 3805 – Scope Thématique Contrôle documentaire

Fiche technique activité	TRA – ACT 129 Version n° 6 06/04/2023
TRA 3229 – Notification obligatoire TRA 3351 et/ou 3708 – Emballage et étiquetage (Y compris normes de commercialisation) TRA 3821 – Scope Thématique Co-produits (si d'application)	
http://www.favv-afsca.fgov.be/checklists-fr/transformation.asp	
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut	
http://www.afsca.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp	
Informations complémentaires et/ou remarques	
NA.	
Autocontrôle	
<p>Guide G-029 à partir de la version 1.</p> <p>Avertissement : pour savoir avec précision si un guide est applicable il faut consulter le champ d'application du guide.</p> <p>Les guides proposés dans cette fiche d'activité le sont à titre indicatif en prenant en compte les situations les plus probables.</p> <p>Cependant, la fiche d'activité peut recouvrir une large gamme de produits / d'activités dont certains ne tombent peut-être pas sous le scope du (des) guide(s) mentionnés.</p> <p>À l'inverse, il est possible que certains guides non mentionnés puissent être d'application dans des situations très spécifiques.</p>	
Financement	
<p>Secteur de facturation = transformation.</p> <p>S'il s'agit de l'activité économique principale de l'unité d'établissement, la contribution AFSCA est due suivant les tarifs du secteur transformation, sur base du nombre de personnes occupées. Le nombre de personnes occupées comprend éventuellement aussi le personnel occupé dans d'autres activités de l'unité d'établissement, qui tombent sous la compétence de contrôle de l'AFSCA.</p>	